**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.331 du 22 janvier 2004

A. 132.756/XIII-2916

En cause : **OGER** Damien,
ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2003 par Damien OGER qui demande l'annulation "de la décision prise par la partie adverse, le 25 juillet 2002, d'accorder un permis d'urbanisme à MOBISTAR, pour la construction d'un pylône multi-opérateurs de 42 mètres avec shelters à son pied, comportant 3 antennes de type panneau, sur un terrain sis à Gesves, cadastré section A, n° 49B";

Vu l'arrêt n° 118.434 du 16 avril 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 juin 2003 par le requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 octobre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 octobre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 juillet 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.